



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf : n° 19-96-GH

ARRETE COMPLEMENTAIRE

ACTUALISANT ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA FROMAGERIE DE LA S.N.C. SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE-CECILE A SAINTE-CECILE

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-164-IC du 31 mars 2008 actualisant les conditions d'exploitation de la fromagerie de la S.N.C. Société Fromagère de Sainte-Cécile à Sainte-Cécile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-828-GH du 31 octobre 2012 imposant la mise à jour de l'étude de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac tenant compte du bâtiment de confinement des circuits de réfrigération à l'ammoniac ;
- Vu** le dossier d'actualisation de l'étude des dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac comprenant également le dossier technique du bâtiment de confinement des circuits de réfrigération réalisé par CETE APAVE en février 2013 ;
- Vu** le rapport de synthèse de la surveillance pérenne des rejets d'eaux résiduelles remis le 10 novembre 2016 par la société fromagère de Sainte-Cécile ;

- Vu** les informations complémentaires fournies les 31 mars et 17 août 2017 par la société fromagère de Sainte-Cécile suite à l'inspection de l'établissement réalisée le 10 novembre 2016 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 21 août 2017 de la société fromagère de Sainte-Cécile relatif au changement des conditions d'exploitation des installations classées qu'elle exploite à Sainte-Cécile sans augmentation d'activité ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 04 avril 2019 de la société fromagère de Sainte-Cécile relatif à la création d'un local dans l'établissement qu'elle exploite à Sainte-Cécile sans augmentation d'activité ;
- Vu** les déclarations de la société fromagère de Sainte-Cécile en date des 15 mars 2013, 21 octobre 2013, 17 mai 2016 modifiée le 30 août 2016 et 26 février 2018 en vue de bénéficier de l'antériorité suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 24 mai 2019 ;

Considérant ce qui suit :

- les différentes modifications intervenues au niveau de la nomenclature des installations classées ;
- les rubriques visées au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé sont affectées par les différentes modifications successives précitées de la nomenclature des installations classées ;
- les modifications non substantielles apportées par l'exploitant à son établissement ;
- ces diverses modifications rendent nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé ;
- les conclusions du dossier d'actualisation de l'étude des dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac sur l'absence de phénomène dangereux sortant des limites de propriété ;
- les conditions d'acceptabilité des effluents traités par le milieu naturel récepteur ;
- en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur propositions de l'inspection des installations classées, dans les formes prévues à l'article R.181-45 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 08-164-IC du 31 mars 2008 actualisant les conditions d'exploitation de la fromagerie de la S.N.C. société fromagère de Sainte-Cécile à Sainte-Cécile est modifié et complété par les dispositions qui suivent du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 31 mars 2008	Chapitre 1-2 nature des installations	→ évolution des rubriques de la nomenclature ICPE et intégration des rubriques IOTA
	Article 8.3 dispositions particulières applicables aux installations de réfrigération à l'ammoniac	→ prescriptions complémentaires issues de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997
	Article 4.1.1 origine des approvisionnements en eau	→ prescription complémentaire relative à l'optimisation de la gestion de l'eau
	Articles 4.3.5, 4.3.9 et 9.2.2.1 Surveillance RSDE des eaux résiduaires après épuration	→ mise à jour des niveaux de rejet et autosurveillance sur le Nickel, le Zinc, le Cuivre et le Trichlorométhane

Article 2 – Installations autorisées

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernée par une rubrique de la nomenclature :

rubriques	Désignation des activités	A/E/D	Caractéristiques ou volume des activités
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement	A	La capacité de production de produits finis étant de 349 tonnes par jour
4735.1.a	Ammoniac	A	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 6,8 tonnes
2910.A.1	Installations de combustion	E	La puissance thermique nominale de l'installation étant de 28,784 MW
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	E	La puissance thermique évacuée maximale étant de 8290 kW
1185.2.a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation	D	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 0,42 tonne
1435.2	Stations-service	D	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant de 760 m³
1530.3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	D	Le volume susceptible d'être stocké étant de 1439 m³
1532.3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	D	Le volume susceptible d'être stocké étant de 1561 m³
4441.2	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 4,97 tonnes
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 148,4 tonnes

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

Les installations et activités suivantes relèvent du tableau de la nomenclature annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installation / activité	Situation au regard de l'article R.214.1
2.1.1.0-1	Station d'épuration ou dispositif d'assainissement non collectif	Autorisation : 1500 kg DBO5
2.1.3.0-2	Épandage de boues issues du traitement des eaux usée	Déclaration : 347 tonnes MS/an 18,1 tonnes N/an
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Déclaration : 16,9059 ha

Article 3 – Installations de réfrigération à l'ammoniac

L'article 8.3 relatif aux dispositions particulières applicables aux installations de réfrigération à l'ammoniac de l'arrêté préfectoral n° 08-164-IC du 31 mars 2008 est complété par les dispositions suivantes.

8.3

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

8.3.1

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

8.3.2

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

8.3.3

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

8.3.4

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

8.3.5

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 – Diagnostic de la gestion de l'eau

L'article 4.1.1 relatif à la consommation d'eau de l'arrêté préfectoral n° 08-164-IC du 31 mars 2008 est complété par les dispositions suivantes.

L'exploitant doit réaliser dans les délais prévus pour chacune des deux phases visées ci-dessous, un audit de la gestion de l'eau dans son établissement de Sainte-Cécile :

- sous un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

Phase 1 : diagnostic préliminaire : phase d'état des lieux et de propositions/conclusions pouvant nécessiter l'engagement de la phase 2 pour tout ou en partie des objectifs. Pour chacun des 4 objectifs, elle comportera :

- un état des lieux avec les caractéristiques qualitatives et quantitatives des données, accompagné selon le cas, de cartographie, schémas de principe, descriptions des installations concernées ;
- une analyse des données recueillies au regard de l'objectif visé (pertinence, identification des manques...) ;
- une justification des choix ou propositions retenus ou écartés, notamment via un bilan coût/avantages et dans une approche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) ;
- une conclusion et un positionnement sur la mise en œuvre des propositions y compris en termes d'échéancier ou sur la nécessité pour certains points d'engager la phase d'analyse approfondie.

- sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

Phase 2 : analyse approfondie : phase d'étude de faisabilité, d'essais-pilotes et/ou d'investigations approfondies résultant des propositions/conclusions de la phase 1 et comportera pour chaque point retenu :

- une description de la méthodologie adoptée pour procéder à l'étude approfondie ;
- une définition de l'objectif attendu et les moyens envisagés pour y répondre ;
- une étude technico-économique de faisabilité des options choisies ;
- une conclusion et un positionnement sur la mise en œuvre des propositions y compris en termes d'échéancier.

La remise du rapport final de la phase 2 doit être accompagnée par un courrier de l'exploitant faisant état des modalités de prise en compte de ces propositions en précisant et justifiant les priorités et les modalités de mise en œuvre, y compris l'échéancier, pour les solutions présentant un gain environnemental non marginal.

Article 5 – Rejets d'effluents aqueux

Le débit maximal journalier de rejet qui figure dans le tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 08-164-IC du 31 mars 2008 est modifié comme suit.

Débit maximal journalier (m³/j)	1450 m³/jour
---------------------------------	--------------

Le tableau qui figure à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 08-164-IC du 31 mars 2008 est modifié comme suit.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j
DCO (NFT 90-101)	60	87
DBO ₅ (NFT 90-103)	15	21,75
M.e.S. (NFT 90-105)	20	29
Azote global	15	21,75
P total (NF T 90 023) hiver*	1,5	2,175
P total (NF T 90 023) été*	1	1,45
Nickel	0,2	0,29
Zinc	0,8 (200 µg/l pour un flux > 300 g/j)	0,58
Trichlorométhane	0,05	0,075
Cuivre total	0,15 (25 µg/l pour un flux > 30 g/j)	0,09

*La période d'été est comprise entre juin et octobre inclus

Les dispositions du présent article sont applicables à compter de sa notification à l'exploitant, sauf en ce qui concerne la concentration maximale en phosphore total qui est **applicable à compter du 1^{er} janvier 2021**.

Jusqu'au 31 décembre 2020, la concentration maximale en phosphore total doit respecter les seuils suivants :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j
P total (NF T 90 023) hiver*	5	6
P total (NF T 90 023) été*	2	2,4

*La période d'été va de juin à octobre inclus

Le tableau qui figure à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 08-164-IC du 31 mars 2008 est modifié comme suit :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence	Observations
Débit, pH	continu	/	Méthodes simples
DCO	24 h	journalière	Méthodes simples
M.e.S.	24 h	hebdomadaire	Méthodes simples
Azote global			
P total			
DBO ₅	24 h	mensuelle	Selon normes en vigueur
Nickel	24 h	trimestrielle	Selon normes en vigueur
Cuivre total			
DCO	24 h	annuelle	Selon normes en vigueur
DBO ₅			
M.e.S.			
Azote global			
P total			
Zinc			
Trichlorométhane			

Article 6 – Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Sainte-Cécile et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Cécile pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Cécile, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la S.N.C. Société Fromagère de Sainte-Cécile

Saint-Lô, le **13 JUIN 2019**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY